



Contrôle des mobilités vers le secteur privé

Élections municipales et intercommunales 2026

À l'issue des élections municipales et intercommunales des 15 et 22 mars 2026, certains des élus et agents publics qui souhaitent rejoindre le secteur privé devront solliciter l'avis préalable de la HATVP. Le contrôle de la HATVP permet de vérifier que cette reconversion est compatible avec les mandats et fonctions publiques exercées auparavant, de sécuriser les parcours professionnels et de prévenir les risques de conflit d'intérêts.

✓ En une phrase

Avant de rejoindre le secteur privé, certains responsables et agents publics doivent faire vérifier par la HATVP que leur projet professionnel est compatible avec leurs anciennes fonctions publiques.



Qui est concerné ?

À noter : selon les fonctions exercées, les modalités et le niveau de contrôle peuvent différer.

Les personnes suivantes sont tenues de saisir la HATVP :

Les élus locaux suivants :

- ▶ Les maires des communes de plus de 20 000 habitants.
- ▶ Le président du conseil de la métropole de Lyon.
- ▶ Les présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros.
- ▶ Les présidents des autres EPCI dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros.

Les agents publics suivants, principaux collaborateurs de ces élus :

- ▶ Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet de ces autorités.
- ▶ Les DGS, DGA et directeurs généraux des services techniques des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants.
- ▶ Les emplois recensés à l'article R.122-6 du code général de la fonction publique pour ce qui concerne la ville de Paris



Quelles activités sont visées ?

La demande d'avis préalable de la Haute Autorité est obligatoire avant d'exercer.

Pour les élus locaux :

- ▶ activité libérale ;
- ▶ activité rémunérée dans une entreprise privée ;
- ▶ activité rémunérée au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial.

Pour les agents publics concernés :

- ▶ activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ;
- ▶ activité libérale ;
- ▶ activité dans un organisme ou une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé (assimilé à une entreprise privée).



Sur quoi portent les contrôles de la HATVP ?

- ▶ Risque pénal (ex : prise illégale d'intérêts)
- ▶ Risque déontologique

Objectif : s'assurer que l'activité privée envisagée ne porte pas atteinte à l'indépendance, à la neutralité ou au bon fonctionnement du service public.



Comment saisir la HATVP ?

Les élus concernés doivent saisir **directement** la HATVP.

Les membres de cabinet et directeurs concernés doivent quant à eux saisir leur autorité hiérarchique, seule habilitée à transmettre la demande à la HATVP.

L'activité privée ne peut débuter **avant** que la HATVP rende son avis.

La demande peut être envoyée :

- ▶ par courrier postal : 9 rue Brahms, 75012 Paris
- ▶ par courriel : secretariat.president@hatvp.fr
- ▶ via le téléservice sécurisé de la HATVP : [ADEL](#)

Pour toute question : secretariat.juridique@hatvp.fr.



Délais de traitement

La HATVP dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis sur un projet de reconversion.

Ses avis sont de trois ordres :

1

avis de compatibilité

l'activité est autorisée

2

avis de compatibilité avec réserve

l'activité est autorisée sous réserve du respect de certaines conditions (ex : ne pas traiter de certains dossiers pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans)

3

avis d'incompatibilité

l'activité envisagée est interdite

✓ À retenir

Le contrôle est préventif : il intervient avant la prise de poste dans le privé.

Objectifs : sécuriser les parcours professionnels, prévenir les atteintes à l'intérêt général.

Le non-respect de la procédure peut fragiliser la reconversion professionnelle.